



NOTE DE POSITION

Environnement favorable à l'action citoyenne :

Liberté d'action de la société civile réduite en République du Congo

Les Organisations de la société civile (OSC) congolaises membres du **Consortium pour l'environnement favorable à la société civile au Congo** s'inquiètent de la montée en puissance au sein de l'administration publique de pratiques et mesures visant à limiter le mandat des ONG et particulièrement leur contribution au suivi de la gouvernance publique.

Contexte :

Le rapport annuel 2024-2025 de la Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH) définit l'environnement favorable (EF) à la société civile comme l'ensemble des « **conditions juridiques, institutionnelles et sociales qui permettent aux organisations de la société civile (OSC) d'opérer librement, de se financer adéquatement et de dialoguer avec les autorités** »¹.

Ce rapport, publié le 7 mars 2026 à Brazzaville dans le cadre du **projet Système de l'Union européenne pour un environnement favorable à la société civile (EU-SEE)**, couvrait les deux années précédant l'élection présidentielle de mars 2026.

¹ <https://rpdh-cq.org/news/2026/03/06/environnement-favorable-pour-la-societe-civile-en-republique-du-congo-analyse-et-recommandations-du-rapport-eu-see/>

Pour mémoire, bien que le scrutin présidentiel se soit déroulé dans un climat apaisé, il aura été précédé par l'instauration programmée d'un climat de psychose et de terreur par les autorités, dans le but de conditionner psychologiquement les populations et dissuader toute action citoyenne de contestation du processus électoral.

En effet, à quatre mois du scrutin de mars 2026, l'opinion publique nationale et internationale a été témoin de la cruauté avec laquelle des éléments de la Direction Générale de la Sécurité Présidentielle (DGSP) ont traité des jeunes d'appartenance présumée à des gangs à travers le territoire, dans le cadre de l'opération de lutte contre le banditisme urbain dite « zéro kuluna ». La DGSP s'est rendue coupable, notamment des **exécutions sommaires et extrajudiciaires**, associées à **plusieurs disparitions, des traitements inhumains et dégradants, des destructions de maisons et motos** supposées appartenir ou abriter les kulunas..

Au cours de cette période préélectorale, des menaces à l'encontre des populations ont été proférées par le responsable de la DGSP, en particulier contre « **quiconque contesterait dans la rue les résultats de la présidentielle de mars 2026** ». Dans ce même registre, des fidèles du régime avaient choisi la voie numérique pour proférer **des insultes, des imprécations et des menaces verbales à l'endroit de défenseurs des droits de l'homme ayant dénoncé les dérives de l'opération**, cas de Madame Nina Kiyindou Yombo, directrice exécutive de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)².

Par ailleurs, le rapport, ayant vocation d'évaluer cet environnement, a attribué au Congo, une note moyenne de 2.5/5 sur tous les six principes de l'environnement favorable³. La RPDH estime que cette évaluation témoigne d'une situation critique de l'espace civique au Congo. Selon le rapport, «...**La situation est préoccupante dans la mesure où l'efficacité des principes, bien que soutenue par un cadre juridique et institutionnel positif, pose des défis en termes de mise en œuvre pratique et d'application effective** ». D'où la série de **recommandations formulées à l'endroit de toutes les parties prenantes**⁴.

² [Présidentielle au Congo : des ONG s'inquiètent des propos menaçants du responsable de la sécurité présidentielle - RFI](#)

³ 1.) Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile
2.) Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile
3.) Ressources accessibles et durables
4.) État ouvert et réactif
5.) Culture publique et discours favorables à la société civile
6.) Accès à un environnement numérique sécurisé

⁴ <https://rpdh-cq.org/news/2026/03/06/environnement-favorable-pour-la-societe-civile-en-republique-du-congo-analyse-et-recommandations-du-rapport-eu-see/>

Des faits durant la période 2025-2026

- 1- **Du respect des libertés fondamentales** : La liberté d'expression, garantie par l'article 25 de la Constitution de 2015 et l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, quoique classée parmi les piliers de la démocratie, a été considérablement mise à mal durant cette période.

Ceci est témoigné par l'arrestation le 3 mai 2026 par la **gendarmerie de Sibiti, du caméraman Grâce Mpassy**, agent de la chaîne de radio privée IBITI FM et correspondant de Télé Congo. Les gendarmes lui reprochaient d'avoir relayé sur le net des vidéos postées par eux-mêmes, sur les mauvais traitements infligés aux populations du district de Mayeyé.

Un autre témoignage implique le cas de **Jonas Fred Makita, influenceur et lanceur d'alerte** sur les réseaux sociaux, interpellé depuis le 9 janvier 2026 suite à des propos tenus en ligne à l'encontre de certains magistrats de la circonscription de Dolisie, et depuis lors, il est en attente d'un procès, après qu'il ait été transféré le 8 mai 2026 à Ouesso. Le 3 juin 2026, s'est tenue la première audience sur place, en l'absence des plaignants et de leurs conseils. Le tribunal a opposé une fin de non-recevoir à la demande de mise en liberté provisoire du prévenu et l'audience a été reportée d'un mois.

Interpellé le 9 janvier 2026 à Pointe-Noire, puis transféré le 10 janvier à Dolisie, l'activiste Jonas Fred MAKITA est resté détenu quatre mois à la maison d'arrêt de Dolisie sans jugement. Pour mémoire, et en dépit d'une décision de la Cour Suprême datée du 20 février 2026, dessaisissant la juridiction de Dolisie au profit de celle de Ouesso dans le département de la Sangha – distante de pas moins de 1110 kilomètres par route, Fred Jonas Makita a été maintenu en détention à Dolisie. En effet, le tribunal de Dolisie a été dessaisi du dossier suite aux exceptions d'incompétence soulevées par les avocats de la défense compte tenu du lieu de résidence et de commission présumée de l'infraction par l'accusé, qui se trouve être la capitale économique Pointe-Noire. Entretemps, la RPDH a émis de sérieuses inquiétudes s'agissant des conditions de détention de ce dernier, dont elle a pu constater qu'il a été passé à tabac par des co-détenus, à la suite de quoi, il présentait des stigmates corporels, notamment des abcès au niveau de la plante des pieds ; sans qu'il n'ait eu l'opportunité de rencontrer un médecin.

La RPDH a également pu relever un régime carcéral particulièrement strict à son encontre, à savoir : la réduction des visites à deux jours par semaine, assujetties pour tout visiteur autre que son épouse à l'approbation préalable du régisseur de la maison d'arrêt, un accès strictement interdit de l'activiste au téléphone alors que d'autres détenus peuvent en disposer librement.

2- **Du Cadre juridique :**

L'analyse de la liberté de création des associations, de leur indépendance opérationnelle et de leur protection contre toute ingérence, garantie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, illustre des pratiques non prévues par les textes, limitant ou réduisant les capacités opérationnelles des ONG.

Ainsi, en décembre 2025, une équipe de l'OCDH avait été contrainte par le Préfet du département de la Sangha, à intégrer le directeur départemental des populations autochtones dudit département dans ses activités de suivi des droits des populations autochtones de la localité. Cette ingérence manifeste des autorités, matérialisée par la présence de ce cadre de l'administration publique dans la délégation de la société civile, a considérablement limité la marge de manœuvre de l'équipe et entamé la liberté de parole des autochtones.

Du 14 au 16 mai 2026, dans le cadre d'une mission de sécurisation des terres des populations autochtones dans le département de la Sangha, l'association pour la protection des écosystèmes tropicaux et le développement de la Sangha (APETDS) a fait face à des obstacles majeurs ayant eu un impact négatif sur son budget et liberté opérationnels. En effet, pour les civilités de routine auprès de la préfecture et de la sous-préfecture, l'organisation a été obligée de se déployer sur le terrain avec 3 responsables de l'administration locale supplémentaire et à sa charge. De ce fait, les représentants de l'administration publique témoin des activités ont influencé les interactions avec les communautés ne permettant pas une liberté d'expression plus vive des communautés visitées.

Ce constat est appuyé par la note n°018/MJDHPPA/CAB/DGPPA, datée du 18 mai 2026 de la **Direction Générale des Peuples Autochtones** (relevant du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones), portant instruction d'une autorisation écrite obligatoire de la tutelle ministérielle préalable à toute activité menée au bénéfice des populations autochtones par les partenaires, les ONG et associations. Ceci est une grave entrave à la liberté d'action de la société civile consacrée par la Constitution de 2015 et partant, de l'environnement favorable à la société civile.

3- **Disponibilité et facilité d'accès aux financements (locaux et internationaux) sans contraintes administratives excessives :**

Au Congo, l'accès aux financements publics est inexistant. Ces appuis, lorsque disponibles ne sont accessibles qu'aux ONG dites « d'utilité publique » et désignées comme tel sur la base de critères relevant exclusivement de l'appréciation de l'exécutif. C'est le cas de l'Association congolaise pour le bien-être familial (ACBEF) ou encore de la Fondation Congo Assistance.

Les autres OSC se contentent des financements des partenaires au développement comme l'Union européenne, l'Agence française de développement (AFD) et des fondations telles que le Centre Pulitzer, la fondation Reynolds.

Il existe toutefois des défis d'accès et des retards d'exécution des programmes financés par ces partenaires en raison des contrôles inopinés, exercés sur les fonds reçus de l'extérieur par l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF).

4- Liberté de réunion pacifique :

Cette faculté des Organisations de la Société Civile (OSC) à organiser et participer à des manifestations, des forums et assemblées publiques, est garantie par l'article 27 de la Constitution de 2015. Cependant, la mise en application de cette disposition constitutionnelle se heurte souvent au principe de l'autorisation préalable consacrée par l'article 2 de l'ordonnance n°62-28 du 23 octobre 1962. À cet égard, l'ONG congolaise Centre d'actions pour le développement (CAD), avait souligné « l'urgence » [de réformer le régime des manifestations publiques au Congo](#) en proposant un projet de loi portant sur la réforme dudit régime. Cette sollicitation est restée depuis lettre morte⁵. Pour l'essentiel, les manifestations publiques non appréciées par le pouvoir sont systématiquement interdites, sinon réprimées et leurs auteurs embastillés.

5- Droit de coopérer et de communiquer :

La liberté de former des réseaux, des coalitions et de collaborer avec d'autres acteurs locaux ou internationaux [est garantie par la Constitution de 2015](#) et la loi numéro 8 du 12 novembre 2001 sur la liberté de communication en République du Congo⁶.

Toutefois, cette liberté est également restreinte, comme le témoigne le cas de Grâce Mpassy, caméraman arrêté en début mai pour avoir relayé des vidéos de gendarmes commettant des sévices sur des populations.

6- Participation aux affaires publiques :

La participation est souvent garantie par le biais des cadres tels que le protocole d'accord de partenariat signé le 24 janvier 2021 à Brazzaville entre la coalition Publiez ce que vous payez Congo (PCQVP Congo) et le ministère de la santé. Mais dans son rapport sur les investissements publics dans le domaine de la santé publié le 13 septembre 2021, PCQVP Congo déplorait le non-respect dudit protocole par le ministère.

⁵ <https://www.cad-cg.org/wp-content/uploads/2023/07/Projet-de-loi-sur-le-regime-de-manifestation-au-CongoB.pdf>

⁶ https://www.unicongo.cg/wp-content/uploads/2023/03/Loi-n%C2%B0-8-2001_2001_Poste-et-Telecommunication_LIberte-Information-Communication.pdf

Il est aussi à noter que de nombreuses OSC sont exclues du processus électoral en raison du rejet de leurs demandes d'accréditation afin de mener l'observation électorale mandatée. Telle est la situation de la coalition « Tournons la page Congo » qui n'a jamais obtenu d'accréditation pour observer les élections⁷. L'élection de mars 2026 n'a pas échappé à cette règle.

Recommandations

- Abroger sans délai la mesure du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones consistant à requérir l'octroi d'une autorisation préalable du Garde des Sceaux avant toute activité des partenaires, ONG et associations en faveur des peuples autochtones ;
- Garantir un espace civique et un environnement propice à la société civile en République du Congo grâce à des réformes visant à respecter strictement les engagements internationaux en matière de respect des droits humains et des libertés fondamentales ;
- Œuvrer à l'inclusion effective de la société civile dans les processus de dialogue multipartite existants afin de garantir sa participation à la prise de décision publique, sur la base d'un mode de désignation inclusif, ouvert et garantissant la désignation de façon indépendante des acteurs tout aussi indépendants des OSC en s'appuyant sur leur expertise et domaine de travail ;
- Renforcer la participation et l'inclusion des OSC dans les processus de gouvernance liés à la gestion des ressources naturelles, au climat et à l'environnement, tels que l'APV/FLEGT, l'Initiative des forêts d'Afrique Centrale (CAFI) ;
- Soutenir et superviser l'adoption d'un plan multisectoriel visant à mettre en œuvre les [recommandations de l'Examen périodique universel \(EPU\)](#) **et, en particulier, soutenir l'adoption d'une loi visant à protéger les défenseurs et les lanceurs d'alerte, y compris les femmes défenseures, au cours des trois prochaines années.**
- Œuvrer en faveur de l'adoption imminente d'une loi visant à protéger les défenseurs des droits humains et les lanceurs d'alerte, sur la base du projet de loi soumis par la RPDH et le Service international pour les droits de l'homme (ISHR) et conformément aux lois types sur la protection des défenseurs ;
- Adopter les textes d'application des différentes lois garantant de la participation et l'indépendance de la société civile en République du Congo, notamment, la loi portant Code de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques, la loi 33-2020 sur le Code forestier, la loi 28-2016 sur le Code des hydrocarbures, la loi

7

21-2018 sur le foncier et tous les textes législatifs régissant les droits et libertés numériques.

Pour les Organisations de la société civile membres du consortium sur l'environnement favorable à la société civile signataires :

Association pour la Protection des Ecosystèmes Tropicaux et de Développement de la Sangha (APETDS)

Cercle Uni des Droits de l'Homme et la Culture de Paix (CUDHOC)

Commission Diocésaine Justice et Paix de Pointe-Noire (CDJP)

Forum pour la Gouvernance et les Droits Humains (FGDH)

Organisation pour le Développement et les Droits Humains au Congo (ODDHC)

Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH)

Ras le Bol

Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH)